

**CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)**

<b>LS</b> <b>21/01</b> <b>P2</b>	<b>Un salarié licencié pour faute grave peut être indemnisé en cas de circonstances vexatoires</b> <i>Cass. Soc., 16 décembre 2020, n°18-23.966 F-PBI</i> la Cour rappelle qu'un salarié peut obtenir des dommages-intérêts pour licenciement vexatoire en réparation du préjudice moral causé par les circonstances de la rupture, et ce même lorsque son licenciement pour faute grave est justifié. Il s'agit d'un préjudice distinct de celui lié à la perte d'emploi, en raison des circonstances vexatoires qui l'ont accompagné. Le montant de l'indemnisation de ce préjudice, contrairement au préjudice lié à la perte d'emploi, n'est pas plafonné.
<b>LS</b> <b>22/01</b> <b>P1</b>	<b>Rupture conventionnelle : dissimuler un PSE peut justifier la nullité pour vice du consentement</b> <i>Cass. Soc., 6 janvier 2021, n°19-18.549 F-D</i> Dans un arrêt du 6 janvier 2021, la Cour de cassation précise que la dissimulation par l'employeur du fait qu'un plan de sauvegarde de l'emploi était en cours de préparation et incluait le poste du salarié, est une cause de nullité d'une rupture conventionnelle individuelle, dès lors que cette rétention d'informations a été déterminante du consentement du salarié.
<b>LS</b> <b>22/01/21</b>	<b>Responsabilité de l'état faute de contrôle du respect des normes sanitaires par l'inspection du travail</b> <i>CE, 18 Décembre 2020, n°437314</i> le Conseil d'État indique, pour la première fois, que la responsabilité de l'État à raison d'une carence de l'inspection du travail dans le contrôle du respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité peut être engagée lorsque cette négligence revêt un caractère fautif et qu'il en résulte un préjudice direct et certain pour le salarié qui s'en plaint. Lorsque cette négligence concerne les risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, la Haute Juridiction administrative précise également que c'est le régime de faute simple qui s'applique.

**ÉCONOMIE, EMPLOI ET CHÔMAGE**

<b>LS</b> <b>20/01</b> <b>P4</b>	<b>Un projet de décret prolonge deux aides à l'embauche de jeunes jusqu'à fin mars</b> <i>Projet de décret transmis à la CNNCEFP le 15 janvier 2021</i> L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et celle pour le recrutement de jeunes du même âge dans le cadre des emplois francs devraient rester ouvertes aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 mars 2021 d'après un projet de décret, qui souhaite donc prolonger ces aides de deux mois.
<b>LS</b> <b>22/01</b> <b>P2</b>	<b>La formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique est inchangée au 1er janvier 2021</b> <i>Circulaire Unedic du 9 janvier 2021</i> Indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, inchangée en 2021, la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique n'a pas évolué le 1er janvier dernier. L'Unedic acte son maintien à 95,8. Il s'appliquera aux indemnités supra légales pour déterminer un nombre de jours non indemnisés par l'assurance chômage.
<b>LS</b> <b>22/01</b> <b>P6</b>	<b>Le déficit de l'Etat français a presque doublé en 2020</b> <i>Audition de Bruno Le Maire par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, le 20 janvier 2021</i> Le déficit de l'Etat, hors périmètre des collectivités locales et de la Sécurité sociale, s'est creusé de 85 milliards d'euros, passant de près de 93 l'an dernier à 178,2 milliards. C'est ainsi 30 milliards de plus que celui enregistré en 2009 lors de la crise financière. Pour faire face à l'épidémie, l'Etat a engagé 44,1 milliards de dépenses supplémentaires.

**FORMATION**

<b>LS</b> <b>20/01</b> <b>P1</b>	<b>Les modalités de mise en œuvre des transitions collectives sont définies</b> <i>Instruction du 11 janvier 2021</i> La DGEFP détaille les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de reconversion créé dans le cadre du plan France relance : les « transitions professionnelles ». D'une part, elle précise comment les listes de métiers porteurs doivent être définies sur les territoires et, d'autre part, comment les métiers fragilisés seront listés par accord d'entreprise. Le document détermine également les critères permettant d'identifier les salariés et les projets de formation éligibles ainsi que les formalités à remplir pour obtenir une prise en charge. Celle-ci pourra être intégrale ou partielle selon la taille de l'entreprise.
<b>LS</b> <b>20/01</b> <b>P1</b>	<b>Relance du secteur industriel : l'Etat et l'Opco 2i signent une convention-cadre</b> <i>Communiqué du ministère du Travail du 18 janvier 2021</i> La première convention avec un opérateur de compétences dans le cadre de France Relance a été signée entre l'Opco 2i et l'Etat. Cette convention-cadre mobilise 150 millions d'euros du FNE Formation abondé par l'Etat pour accompagner l'évolution des compétences des salariés dans le cadre de la relance du secteur industriel. Elle « permettra de financer 25 000 parcours de formation pour les salariés des 32 branches professionnelles membres » de l'Opco.
<b>LS</b> <b>21/01</b> <b>P4</b>	<b>Développement des compétences et des qualifications dans le travail temporaire</b> <i>Avis publié au Journal officiel du 14 janvier 2021</i> Un avis lance la procédure d'extension de l'accord collectif relatif au développement des compétences et des qualifications, que les partenaires sociaux, à l'exception de Force ouvrière, ont conclu le 29 novembre 2019.

**PROTECTION SOCIALE**

<b>LS 18/01 P5 et P6</b>	<p><b>Les pensions de retraite sont revalorisées de 0,4% au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>  <i>Circulaire de la CNAV, 11 janvier 2021, n°2021-1</i></p> <p>Les pensions de retraite sont revalorisées au niveau de l'inflation, soit 0,4% au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'après LA circulaire qui détaille l'impact de cette revalorisation sur différents montants de prestations (minimum contributif, de réversion, allocation veuvage...). L'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) a également été réévaluée et atteint ainsi 10 881,75€ par an pour une personne seule. Le montant de la majoration pour conjoint à charge est inchangé à 50,81€ par mois, mais son plafond de ressources, qui varie notamment en fonction de celui de l'Aspa, passe à 855,99€ par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>
<b>LS 18/01 P5</b>	<p><b>L'Urssaf diffuse de nouveaux chiffres relatifs à l'exonération de la contribution patronale au financement des titres-restaurants pour 2021</b>  <i>Communiqué site de l'Urssaf du 13 janvier</i></p> <p>La participation de l'employeur à l'achat de titres-restaurants est exonérée de cotisations de sécurité sociale sous réserve qu'elle remplisse deux conditions cumulatives : qu'elle soit comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre et qu'elle ne dépasse pas un montant qui, en 2021, reste finalement le même qu'en 2020, à savoir 5,55 € selon les informations mises à jour sur le site de l'Urssaf le 13 janvier dernier. Ainsi, si la contribution de l'employeur est de 5,55 €, elle reste totalement exonérée de charges si la valeur nominale du titre-restaurant est comprise entre 9,25 € (60 % de la valeur du titre) et 11,10 € (50 %).</p>
<b>LS 21/01 P3</b>	<p><b>ASI : revalorisation des plafonds d'attribution au 1<sup>er</sup> avril 2021 et création d'un fonds de financement</b>  <i>D. n°2020-1802 du 30 décembre 2020, JO 31 décembre 2020</i></p> <p>Comme le prévoit la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un fonds de financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est créé au sein de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La LFSS a ainsi transféré la charge (disponibilités, créances et dettes) de l'ASI de l'Etat (à travers la Caisse des dépôts et de consignation) à la CNAM. Le décret revalorise également les plafonds d'attribution de l'ASI au 1<sup>er</sup> avril 2021 à 800€ pour une personne seule et 1 400€ pour une personne en couple.</p>
<b>LS 18/01 P5</b>	<p><b>Agirc-Arrco : une délibération du 16 décembre 2020 adapte l'assiette des cotisations salariales des apprentis</b>  <i>Délibération de l'Agirc-Arrco du 16 décembre 2020</i></p> <p>Pour prendre en compte l'extension de la prise en charge par l'État de l'intégralité des cotisations salariales des apprentis, y compris celles résultant de l'application de taux supérieurs aux taux de droit commun (sur une assiette à hauteur de 79 % du Smic), qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette délibération de l'Agirc-Arrco supprime l'article 3 de l'Annexe A de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017.</p> <p>Celui-ci précisait que la prise en charge par l'État des cotisations salariales des apprentis était limitée aux taux de 6,20 % de la tranche 1 de rémunération et de 17 % pour la tranche 2 (ANI, art. 35), les cotisations supplémentaires dues en application de taux supérieurs restant à la charge de l'employeur (Circ. Agirc-Arrco n° 2020-17 du 16 décembre 2020).</p>
<p><b>RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)</b></p>	
<b>LS 18/01 P1 et P2</b>	<p><b>Modulation des effets de l'annulation d'un accord collectif : la Cour de cassation livre ses précisions</b>  <i>Cass. Soc., 13 janvier 2021, n°19-13.977 FS-PRI</i></p> <p>La Cour de Cassation apporte des précisions sur la possibilité d'un juge de moduler dans le temps les effets de sa décision d'annuler les dispositions litigieuses d'un accord collectif à la suite de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017. Elle décide ainsi que cette faculté s'applique à tous les accords collectifs, en précisant également que le juge peut décider de la non-rétroactivité de sa décision, mais peut également donner un délai raisonnable aux parties pour négocier un nouvel accord. Toutefois, la Cour décide que la modulation des effets de la décision de l'annulation ne peut être opposée à l'encontre des demandes contentieuses formées par les syndicats avant la décision.</p>
<b>LS 19/01 P1</b>	<p><b>Vote électronique : l'ouverture de négociations avec les DS est un préalable indispensable</b>  <i>Cass. Soc., 13 janvier 2021, n°19-23.533 FS-PRI</i></p> <p>La Cour de cassation précise que ce n'est qu'après avoir loyalement mais vainement tenté de négocier un accord d'entreprise ou de groupe que l'employeur peut prévoir, par décision unilatérale, la possibilité et les modalités d'un vote électronique. En l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, il n'est toutefois pas tenu de tenter préalablement une négociation dérogatoire. Elle ajoute que la contestation de la décision de recours au vote électronique ne relève pas du contentieux des accords collectifs, mais de celui de la régularité des opérations électorales.</p>
<p><b>COVID-19 ET CONFINEMENT</b></p>	
<b>LS 19/01 P2 et P3</b>	<p><b>Activité partielle : nouveau report de la baisse des taux de prise en charge</b>  <i>Projets d'ordonnance et de décrets relatifs à l'activité partielle, transmis à la CNNCEFP le 15 janvier 2021</i></p> <p>La réduction du taux de droit commun de calcul de l'indemnité d'activité partielle (AP) accordée au titre des heures chômées de 70% à 60% de leur rémunération brute de référence devrait être reportée au 1<sup>er</sup> mars et non au 1<sup>er</sup> février 2021. Ce n'est donc qu'à cette date que le taux de droit commun de l'allocation d'activité partielle passerait de 60% à 36%. Parallèlement, à compter du 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la fin juin, les entreprises des « secteurs protégés » devraient pouvoir bénéficier d'une prise en charge intégrale au titre de l'AP, dès lors qu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%.</p>
<b>LS 20/01 P3</b>	<p><b>Covid-19 : les modalités de déplacement dans le cadre du couvre-feu de 18 heures</b>  <i>D. n°2021-31 du 15 janvier 2021</i></p> <p>Depuis le 16 janvier, un couvre-feu est instauré de 18h00 à 6h00, sur l'ensemble du territoire de la métropole française et pour au moins 15 jours, afin de freiner la propagation du SARS-CoV-2. Un décret du 15 janvier 2021 fixe les motifs de déplacement dérogatoire valables durant les heures de couvre-feu, notamment pour raisons professionnelles et sur présentation d'un justificatif établi par l'employeur.</p>